



Synthèse des observations du public

Projets de décret et d'arrêté relatifs aux conditions d'implantation d'éoliennes terrestres et en mer, par rapport aux installations militaires, afin de garantir le respect des exigences de sécurité nationale

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 21 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus, sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-relatifs-aux-a3152.html>

Nombre et nature des observations reçues :

52 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 52 contributions :

- 4 contributions sont défavorables au principe et à la teneur des projets de textes ;
- 4 contributions sont favorables aux projets ;
- 10 contributions ne concernaient pas les projets de texte ;
- 34 contributions saluent les travaux engagés dans l'élaboration d'un cadre réglementaire permettant la conciliation entre exigences de défense nationale et déploiement des énergies renouvelables tout en faisant des propositions.

Synthèse des modifications demandées :

Les observations sont regroupées selon 9 thématiques identifiées.

Les encadrés correspondent à des précisions de l'administration :

- En début de partie : un rappel des dispositions sur lesquelles portent les observations ;
- En fin de partie : des précisions relatives aux observations publiées et l'indication de leur éventuelle prise en compte.

1. Contributions demandant la précision de la définition d'intervisibilité.

Les projets de textes définissent la notion d'intervisibilité. Cette dernière, qui n'avait qu'une existence doctrinale et jurisprudentielle peut se définir comme l'interaction de la partie la plus basse de l'onde électromagnétique émise par le radar de détection primaire avec tout ou partie d'un aérogénérateur. En outre l'arrêté précise les éléments de calcul de l'intervisibilité.

Plusieurs contributions appellent à une définition plus précise de la notion d'intervisibilité.

La définition arrêtée au niveau du décret est suffisamment claire et ne nécessite pas d'être précisée à ce niveau.

2. Contributions sollicitant l'introduction de paliers supplémentaires de hauteur entre 5 et 70 kilomètres.

La protection de l'espace aérien national est une mission régaliennne permanente qui s'exerce en tout lieu et en tout temps. Son objectif est de répondre à toutes menaces, quelle qu'en soit la nature : pénétration indésirable, détournement d'aéronefs, survols de zones interdites, trafics illicites, actes de contestation ou hostiles.

Cette mission repose notamment sur l'efficacité de la surveillance de l'espace aérien national et de ses approches. Le ministère de la défense dispose ainsi d'un réseau connecté d'une cinquantaine de radars répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces radars dits « primaires » sont conçus pour détecter tout aéronef ou objet susceptibles d'y pénétrer dont des aéronefs non coopératifs. Ils contribuent également aux services de la navigation aérienne civile et militaire, à l'assistance en vol ainsi qu'à l'ensemble des missions de service public conduites dans la troisième dimension.

Les éoliennes se caractérisent par une grande hauteur et un mouvement de rotations ; elles peuvent engendrer une dégradation significative de la capacité de détection des radars primaires comme l'ont démontré plusieurs études. Les effets, constatés également par nos voisins européens, sont multiples : perte de détection temporaire ou permanente, position erronée des aéronefs, création de faux échos radars.

Plusieurs contributions suggèrent d'ajouter des paliers d'acceptabilité supplémentaires selon la distance et la hauteur des éoliennes.

Le projet d'arrêté assurera aux projecteurs de ne pas se voir opposer le critère d'intervisibilité pour toute implantation d'éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 200 mètres en bout de pale à plus de 70 km d'une installation militaire. Cette distance et cette hauteur ont été étudiées et validées par des études afin de s'assurer qu'aucune gêne radar ne pourra être occasionnée par des éoliennes implantées au-delà de cette distance. Tel n'est pas le cas pour les distances et les hauteurs proposées dans le cadre des contributions. Les accepter serait

susceptible de gravement nuire à la pleine capacité de contrôle de l'espace aérien. Pour rappel, les textes proposés n'interdisent pas l'implantation d'éoliennes en deçà d'une distance de 70 km, ils conditionnent leur installation à l'absence de gêne, à l'issue d'une étude effectuée par les services du ministère de la défense. Enfin, et contrairement à ce qui est soutenu dans certaines contributions, en 2024, le ministère de la défense a instruit près de 1800 projets de parcs éolien dont l'implantation était susceptible de perturber le bon fonctionnement des radars militaires. En réponse aux 300 demandes d'autorisations environnementales, sur les seuls critères relatifs à la gêne radar, le ministère de la défense a émis 77% d'avis favorables.

3. Contributions demandant la publication de cartographie des zones favorables à l'implantation d'aérogénérateurs (ONSHORE et OFFSHORE).

Cette publication révélerait des zones de fragilité des couvertures radars, ce qui est une information sensible susceptible de nuire à la sécurité nationale si elle est rendue publique

4. Contributions demandant d'intégrer une clause d'antériorité pour les projets en cours.

Douze contributions estiment pertinent d'intégrer, dans les projet d'arrêté et de décret un principe d'antériorité pour les projets qui ont pu obtenir un avis favorable du ministère de la défense dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Les dispositions des textes ne s'appliqueront qu'aux demandes déposées qu'après leur date d'entrée en vigueur. Ils ne concerneront donc pas les projets dont les demandes d'autorisation ont été déposées avant leur publication.

5. Contribution demandant d'introduire une clause de revoyure pour chacun des deux textes afin de garantir une évaluation et un suivi d'application de ces textes sur les différents enjeux économique, énergétique et industriel.

Plusieurs contributions appellent à évaluation du suivi de l'application des textes afin de garantir une adaptation dynamique du cadre réglementaire mis en place

Si le parlement peut demander des rapports d'évaluation au pouvoir réglementaire, il est difficilement concevable que le pouvoir réglementaire s'impose lui-même cette contrainte, sans aucun fondement juridique. L'objet de contributions semble également redondant avec la plan pluriannuel énergétique au regard notamment du contenu et des objectifs qui sont mentionnés dans cette dernière.

6. Contributions demandant un traitement réglementaire différencié pour les projets de repowering.

Chaque implantation d'éoliennes nécessite la délivrance d'une autorisation environnementale. Cette dernière est octroyée après avis conforme du ministre de la défense conformément à l'article [R. 181-32](#) du code de l'environnement. C'est d'ailleurs cet article qui est modifié afin de définir les critères d'implantation vis-à-vis des radars militaires.

L'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que « ***toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation***

environnementale est soumise à la délivrance d'une **nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

Cette modification substantielle peut concerner un renouvellement d'un parc éolien plus couramment dénommé « repowering ». Une opération de repowering permet de remplacer d'anciennes éoliennes par des modèles souvent plus grands et donc plus puissants.

De nombreuses contributions regrettent que les projets de textes ne prennent pas en compte cette notion, afin de la discriminer des autres projets d'installations d'un champ d'éoliennes. Ces doléances avaient aussi été exprimées lors de la consultation du conseil supérieur de l'énergie.

Le projet d'arrêté intégrera cette situation. Ainsi, dans le cadre d'un renouvellement d'un parc éolien, l'avis de ministre de la défense ne prendra en compte que l'impact différentiel dans l'appréciation de ces projets.

En outre, cinq contributions sollicitent la systématisation d'un avis favorable lorsque l'augmentation de la hauteur de l'éolienne ne dépasse pas 20 ou 35 % de la hauteur initiale.

Les exigences de défense imposent que le ministère de la défense dispose d'une pleine capacité à contrôler l'espace aérien notamment dans le cadre de sa posture permanente de sûreté. C'est ainsi que cette contribution, visant à automatiser l'avis favorable du ministre, ne peut être considérée dès lors que le repowering est susceptible de générer des perturbations non acceptables. Il semble utile de rappeler que le ministère de la défense poursuivra son accompagnement de la filière éolienne par le biais de consultations préliminaires (PREC), de réunions d'information et de formation.

7. Contributions demandant de spécifier la notion de hauteur des éoliennes « à bout de pale ».

Le projet d'arrêté énonce que l'implantation d'éoliennes d'une hauteur inférieure à 200 mètres est acceptable lorsque cette dernière est à plus de 70 kilomètres d'un radar militaire.

De nombreuses contributions sollicitent que les hauteurs mentionnées, dans le projet d'arrêté, soient mesurées à bout de pales.

Le projet d'arrêté intégrera cette précision.

8. Contributions demandant à préciser les règles applicables aux installations militaires équipées de radiophares omnidirectionnels très hautes fréquence (VOR).

Le projet d'arrêté énonce que l'implantation d'aérogénérateurs dans un rayon compris entre 5 et 15 kilomètres du VOR est acceptable si, après analyse du ministère de la défense, aucune dégradation significative du signal n'est constatée.

Quatre contributions appellent à aligner les règles relatives à l'installation des éoliennes à proximité des VOR militaires avec les règles déjà existantes pour l'aviation civile afin d'assurer une cohérence entre les différentes réglementations.

Le projet d'arrêté intégrera cette modification.

9. Contributions demandant à associer les gestionnaires de réseau aux conventions d'arrêt temporaire d'éoliennes.

Le projet d'arrêté permet l'implantation d'éoliennes si, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, la perturbation engendrée est notamment atténuée par l'arrêt temporaire de leur fonctionnement. Cette convention est signée entre le ministre de la défense et l'exploitant.

Plusieurs contributions proposent d'ajouter le gestionnaire de réseaux comme partie à la convention.

Le projet d'arrêté intégrera cette précision.

Fait à la Défense, le 15/04/2025